

DELIBERATION N°20230207-04**CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 07 Février 2023****Étaient présents :**

M. Didier FISCHER – Maire

Mme Florence COCART, M. Cyril LONGUEPEE, Mme Sophie PIFFARELLY, M. Mohamed MOKHTARI, Mme Yasemin DONMEZ, M. Marc MONTARDIER, M. Salah KRIMAT – Adjointes au Maire

Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, M. Nicolas GROS DAILLON, Mme Catherine JUAN, Mme Sandrine MUTRELLE, M. Olivier RACHET, Mme Christine RENAUT, M. Stéphane THILLAY, Mme Anne-Marie TIBERKANE, Mme Leila ZENATI – Conseillers Municipaux

Étaient représentés :

Mme Eve MOUTTOU donne pouvoir à Mme Florence COCART

M. Brahim BEN MAIMOUN donne pouvoir à Mme Nathalie GERVAIS

Mme Sylvie MAUDUIT donne pouvoir à Mme Sophie PIFFARELLY

M. Samir MOUSTAATIF donne pouvoir à M. Salah KRIMAT

Mme Rahma M'TIR donne pouvoir à M. Mohamed MOKHTARI

M. Maxime PETAUTON donne pouvoir à Mme Yasemin DONMEZ

M. Nicolas ROBBE donne pouvoir à M. Cyril LONGUEPEE

M. Jamel TAMOUM donne pouvoir à M. Olivier RACHET

Étaient absents :

Mme Alya JAVER

M. Stéphane THILLAY est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.**POINT N°04 : REVALORISATION DE LA TARIFICATION SCOLAIRE, PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE POUR L'ANNÉE 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L. 2224-1 ;

Vu l'article L. 421-23 du code de l'éducation qui renvoie les conditions de fixation et d'évolution des tarifs de la restauration par la collectivité compétente à un décret « *en fonction du coût, du mode de production des repas et des prestations servies* » ;

Vu l'article 147 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui confie aux collectivités territoriales la compétence en matière de restauration scolaire ;

Vu le décret n° 2006-753 du 2 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, codifié en 2009 aux articles R. 531-52 et R. 531-53 du code de l'éducation ;

Vu la Délibération du conseil municipal n°20211214-03 du 14 décembre 2021 portant revalorisation de la tarification scolaire, périscolaire et extrascolaire pour l'année 2022 ;

Vu la Délibération n°20220920-06 du 20 septembre 2022 portant forfait de prise en charge des frais de scolarité pour les élèves Coigniériens ainsi que des élèves hors communes scolarisés en ULIS ;

Vu la réunion de concertation du lundi 16 janvier 2023 avec les parents d'élèves ;

Considérant que l'augmentation pratiquée par l'ensemble des sociétés de restauration et notamment le prestataire de la Commune, la SAGERE est de +15% ;

Considérant que l'inflation est de + 5,22% en décembre 2022 ;

Considérant qu'il convient de continuer l'uniformisation des tarifs dits « hors commune » sur les tarifs pratiqués dans les communes voisines et d'adapter une revalorisation particulière de + 10% de ces derniers pour la restauration, l'accueil du matin et soir, et l'accueil de loisirs des mercredis et des vacances scolaires ;

Considérant la volonté de la municipalité d'impacter le moins possible les familles en matière de restauration scolaire, afin de permettre au plus grand nombre d'accéder aux services périscolaires tout en maintenant leur pouvoir d'achat ;

Considérant le rendu de la réunion de concertation avec les parents d'élèves qui a eu lieu le lundi 16 janvier 2023, afin de trouver une solution pour répercuter au mieux l'augmentation décidée par la société de restauration ;

Considérant que le nombre de composantes constituant les repas passera de 5 à 4 et permettra une légère économie sur le prix de chaque repas ;

Considérant dès lors qu'il convient de fixer les tarifs pour l'année 2023 ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Yasemin DONMEZ, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – FIXE à compter du 6 mars 2023, les tarifs de la grille de quotient familial pour la restauration scolaire, les services périscolaire et extrascolaire, comme suit :

Quotient Familial	Restaurant	Accueil de Loisirs Mercredi journée Vacances	Accueil de Loisirs Mercredi matin/demi-journée Enfants en soutien scolaire
0 à 218	1.07 €	5.80 €	3.85 €
219 à 322	1.36 €	6.19 €	4.11 €
323 à 428	1.69 €	6.67 €	4.44 €
429 à 532	2.04 €	7.27 €	4.84 €
533 à 639	2.35 €	7.81 €	5.16 €
640 à 779	2.68 €	8.27 €	5.55 €
780 à 849	3.00 €	8.74 €	5.84 €
850 à 955	3.35 €	9.27 €	6.19 €
956 à 1063	3.65 €	9.74 €	6.49 €
1064 à 1168	3.96 €	10.26 €	6.85 €
1169 à 1274	4.31 €	10.62 €	7.09 €
+ de 1274	4.62 €	11.12 €	7.39 €
HORS COMMUNE	6.96 €	19.97 €	10.96 €

FORFAIT AGENTS COMMUNAUX	Catégorie A	5.80 €	3.85 €
Restauration et animations comprises	Catégorie B	4.63 €	3.08 €
	Catégorie C	4.05 €	2.69 €

ARTICLE 2 – FIXE à compter du 6 mars 2023, les tarifs journaliers du service périscolaire lié à l'étude du matin et du soir, comme suit :

QUOTIENT FAMILIAL ACCUEIL des MATERNELS	Accueil du Matin	Accueil du Soir
de 0 à 779	1.34 €	2.91 €
+ de 780	1.43 €	3.01 €
HORS COMMUNE	1.94 €	3.85 €
AGENTS COMMUNAUX		
Catégorie A	1.34 €	2.91 €
Catégorie B	1.06 €	2.33 €
Catégorie C	0.95 €	2.05 €

QUOTIENT FAMILIAL ACCUEIL des ELEMENTAIRES	Accueil du Matin	Accueil du Soir Sans étude	Accueil du Soir Avec Etude
de 0 à 779	1.34 €	2.01 €	0.60 €
+ de 780	1.43 €	2.11 €	0.90 €
HORS COMMUNE	1.94 €	2.78 €	0.99 €
AGENTS COMMUNAUX			
Catégorie A	1.34 €	2.01 €	0.60 €
Catégorie B	1.06 €	1.58 €	0.47 €
Catégorie C	0.95 €	1.42 €	0.42 €

ARTICLE 3 – FIXE à compter du 6 mars 2023, les tarifs journaliers pour le service périscolaire lié à l'étude, comme suit :

- Tarif forfaitaire de base / Etude surveillée : 39.35 € par mois à l'exception des jours du mois civil qui précède les vacances de la Toussaint, de Noël, d'Hiver et de Printemps et 19.68 € pour le mois concerné pour les enfants partant en classe de neige.
- Facturation : pour les parents en situation de garde alternée, la facturation sera séparée, sur leur demande expresse, pour moitié chacune, soit respectivement 19.68 € (tarif de base) et 9.84 € pour les situations précitées de vacances scolaires et de classe de neige.

ARTICLE 4 – DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice 2023.

Pour extrait conforme :

**Le Maire,
Didier FISCHER**

Président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.